

**Question avec demande de réponse écrite E-000998/2014  
à la Commission**  
Article 117 du règlement  
**Hélène Flautre (Verts/ALE)**

Objet: Conformité de l'utilisation des laissez-passer européens au droit communautaire

Le laissez-passer européen est un modèle-type de document de voyage pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers, défini par le Conseil en annexe de sa Recommandation du 30 novembre 1994.

En Belgique, les autorités diplomatiques afghanes acceptent de délivrer des laissez-passer aux Afghans seulement lorsqu'ils le demandent eux-mêmes, par exemple dans le cadre d'un retour volontaire. D'une part, parce que la sécurité n'est pas garantie en Afghanistan et, d'autre part, parce qu'il y a souvent des doutes sur la nationalité réelle de la personne concernée. L'Office des étrangers délivre donc unilatéralement des "laissez-passer européens" pour renvoyer ces personnes en Afghanistan, et cela en l'absence d'accord de réadmission.

En dehors d'un accord de réadmission bilatéral ou d'un accord de réadmission européen le prévoyant explicitement, quelles sont les hypothèses, si elles existent, dans lesquelles ce laissez-passer européen pourrait être utilisé par un État membre?

Comment la Commission contrôle-t-elle la portée de ces documents et l'usage qui en est fait par les États membres? Combien de laissez-passer européens sont-ils émis annuellement par les États membres? Leur utilisation est-elle conforme au droit communautaire?